21 octobre 2026
Tribunal judiciaire de Draguignan
RG n° 26/03804

REFERES CONSTRUCTION

Texte de la **décision**

Entête

T R I B U N A L J U D I C I A I R E
D E D R A G U I G N A N

REFERES CONSTRUCTION

O R D O N N A N C E
D E D E S I S T E M E N T D' I N S T A N C E

REFERE n° : N° RG 26/03804 - N° Portalis DB3D-W-B7K-LE7V

MINUTE n° : 2026/ 591

DATE : 21 Octobre 2026

PRÉSIDENT : Monsieur Frédéric ROASCIO

GREFFIER : Madame Caroline AUBERT

DEMANDEURS

Monsieur [S] [E], demeurant [Adresse 1], représenté par Me Simon AZOULAY, avocat au barreau de DRAGUIGNAN
Madame [W] [G] épouse [E], demeurant [Adresse 1], représentée par Me Simon AZOULAY, avocat au barreau de DRAGUIGNAN

DEFENDEUR

Monsieur [X] [F], demeurant [Adresse 2], représenté par Me Lionel LECOLIER, avocat au barreau de TOULON

DEBATS : Après avoir entendu à l'audience du 21 Octobre 2026 suivant renvoi les parties comparantes ou leurs conseils, l'ordonnance a été rendue ce jour.

copie certifiée conforme à
Me Simon AZOULAY
Me Lionel LECOLIER

copie dossier

Le 21 Octobre 2026

Exposé du litige

FAITS ET PROCÉDURE

Vu l'exploit du 08 Juin 2026 aux termes duquel Monsieur [S] [E] et Madame [W] [G] épouse [E] ont assigné Monsieur [X] [F] à comparaître par devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Draguignan ;

A l'audience de ce jour, le conseil de Monsieur [S] [E] et de Madame [W] [G] épouse [E] indique se désister oralement de son instance ;

Le conseil de Monsieur [X] [F] a accepté ce désistement d'instance.

Motivation

DISCUSSION

Attendu qu'il convient de constater le désistement d'instance qui, en application de l'article 398 du Code de procédure civile, emporte extinction de l'instance;

Attendu que conformément à l'article 399 dudit Code, le désistement de l'instance emporte soumission de payer les frais

de l'instance éteinte ;

PAR CES MOTIFS

Nous, Monsieur Frédéric ROASCIO, juge des référés, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Dispositif

CONSTATONS le désistement d’instance de Monsieur [S] [E] et Madame [W] [G] épouse [E] ;

DISONS que le désistement de l’instance emporte extinction de l'instance et acceptation d’en payer les frais.

LE GREFFIER LE PRESIDENT